



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 7438

Proposition de loi portant modification du Livre III du Code de la sécurité sociale relatif au années bébé (« Baby Years »)

Date de dépôt : 25-04-2019
Date de l'avis du Conseil d'État : 11-12-2019
Auteur(s) : Monsieur Marc Spautz, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-04-2019	Déposé	7438/00	<u>3</u>
11-12-2019	Avis du Conseil d'État (10.12.2019)	7438/01	<u>8</u>

7438/00

N° 7438

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE LOI**portant modification du Livre III du Code de la sécurité sociale
relatif au années bébé (« Baby Years »)**

* * *

*Dépôt: (Monsieur Marc Spautz) et transmission
à la Conférence des Présidents: (25.4.2019)**Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement
(7.5.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	3

*

EXPOSE DES MOTIFS

En introduisant par la loi du 27 juillet 1987 les années « baby years » dans la carrière d'assurance en tant que « périodes d'assurance obligatoire », le législateur a voulu permettre au parent salarié de se consacrer temporairement à l'éducation de son/ses enfant(s) tout en lui garantissant, dans une certaine mesure, la continuité de sa carrière d'assurance pension. Il s'agissait d'une des premières mesures permettant aux parents d'enfants de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale tout en ayant l'assurance que ce choix ne se répercute pas de façon négative sur leurs droits à une pension de vieillesse au moment de la retraite.

Il est proposé de doubler la période d'assurance mise en compte pour le parent qui se consacre à l'éducation d'un enfant de moins de quatre ans et de la porter à quarante-huit mois au lieu des vingt-quatre mois actuels.

Si au moment de la naissance ou de l'adoption, le parent intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants ou si un enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections consécutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant du même âge ne présentant aucun trouble ou handicap, cette période est étendue à soixante mois au lieu des quarante-huit mois actuels.

Cette proposition se situe dans le droit fil de la volonté du CSV de mettre en oeuvre une politique moderne de la famille. Celle-ci se conjugue au pluriel. Il échet dès lors de mettre à la disposition des familles une panoplie de mesures et d'instruments en fonction de leurs besoins et attentes et non en fonction d'une quelconque idéologie. Le but est de soutenir la famille au pluriel, non pas un modèle de famille donné.

A noter que le programme gouvernemental du CSV pour les élections législatives 2018 prévoyait une telle modification.

Actuellement, „pour la période « baby-years » il est mis en compte la moyenne mensuelle des revenus cotisables portés en compte au titre de l'assurance obligatoire au cours des 12 mois d'assurance

précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption. Le revenu porté en compte ne peut pas non plus être inférieur à 270,82 euros par enfant et par mois au nombre indice 100 du coût de la vie et à l'année de base 1984. Dans la mesure où il est proposé de porter à quarante-huit voire soixante mois la période, mise en compte à titre de « baby years » comme période d'assurance obligatoire, et alors que d'autres mesures en faveur des familles notamment le congé parental est plafonné, il est proposé de fixer une fourchette prévoyant comme minimum une cotisation mensuelle correspondant à 1,0 fois le salaire social minimum et comme maximum une cotisation mensuelle correspondant à 2,5 fois le salaire social minimum.

In fine, il échet de noter que l'auteur de la présente proposition de loi en profite également pour opérer une modification d'ordre terminologique en procédant au changement du terme « normal » au niveau de l'article 171 point 7 par un terme plus approprié.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. – L'article 171 point 7. du Chapitre I du Livre III du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« 7. sur demande, une période de **quarante-huit** mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé justifie de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant une période de référence de trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.– Cette période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172, alinéa 1, sous 4). La période de **quarante-huit** mois mise en compte ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès d'un régime spécial luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant, ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maternité. Elle est étendue à **soixante** mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant du même âge **ne présentant aucun trouble ou aucun handicap**. La période de **quarante-huit ou soixante** mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les deux parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. La validation de la période se fait au moment de l'échéance du risque. La condition que des cotisations aient été versées ne s'applique pas. »

Art. 2. L'article 220 point 3. du Chapitre II du Livre III du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

3. Pour les périodes visées à l'article 171, alinéa 1, sous 7) est mise en compte la moyenne mensuelle des revenus cotisables portés en compte au titre de l'article 171 au cours des douze mois d'assurance précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption, déduction faite des revenus cotisables portés en compte au profit des intéressés à un autre titre. Toutefois, le revenu porté en compte au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7), ne peut être inférieur **au salaire social minimum ni supérieur à 2,5 fois le salaire social minimum**.

Entrée en vigueur

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1^{er} étend la période d'assurance pouvant être mise sur le compte d'un parent qui se consacre à l'éducation d'un enfant de moins de quatre ans à 48 voire à 60 mois afin de mieux prendre en compte les besoins de chaque famille.

Il est opéré également une modification d'ordre terminologique. Ainsi, l'expression « d'un enfant normal » est remplacée par celle « un enfant du même âge ne présentant aucun trouble ou aucun handicap » qui semble plus appropriée.

L'article 2 concerne la base de calcul des années bébé. Il détermine une fourchette prévoyant comme minimum une cotisation mensuelle correspondant à 1 fois le salaire social minimum et comme maximum une cotisation mensuelle correspondant à 2,5 fois le salaire social minimum. Dans la mesure où il est proposé de doubler voire d'augmenter de manière considérable la période d'assurance pouvant être mise en compte, il a été décidé de fixer également un montant maximal au niveau des cotisations mensuelles. Le texte actuel ne prévoit qu'un minimum et dispose que pour le calcul du montant des cotisations, il est pris en compte la moyenne mensuelle des douze derniers mois.

L'article 3 est relatif à l'entrée en vigueur et n'appelle pas d'observation particulière.

M. SPAUTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7438/01

N° 7438¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI**portant modification du Livre III du Code de la sécurité sociale
relatif au années bébé (« Baby Years »)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2019)

Par dépêche du 7 mai 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 25 avril 2019 par le député Marc Spautz et déclarée recevable en date du 7 mai 2019 par la Chambre des députés.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et qui est requise chaque fois que la proposition de loi est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis l'adoption de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, tout parent qui interrompt ou réduit son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de son enfant âgé de moins de quatre ans peut bénéficier, sous certaines conditions, de la prise en compte de deux ou quatre années d'assurance obligatoire. Cette période d'interruption de travail n'occasionne donc pas de rupture dans la carrière d'assurance au parent concerné.

Le but de cette mesure est de reconnaître et de valoriser le travail éducatif des parents au niveau de la carrière d'assurance et donc au niveau du calcul de la pension. Grâce à la mise en compte de la période des « Baby-Years » au niveau du calcul de la pension, cette mesure permet notamment au parent concerné de prendre sa pension de vieillesse anticipée comme s'il n'avait pas interrompu son activité professionnelle (exemple : cinquante-sept ans et quarante années d'assurance obligatoire).

La proposition de loi sous examen tend à doubler les périodes d'assurance mises en compte afin de les porter à quarante-huit mois, voire à soixante mois suivant le cas.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1^{er} et 2*

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Dans la mesure où la numérotation des articles du Code de la sécurité sociale est continue du début jusqu'à la fin indépendamment du fait que le texte est subdivisé en livres, titres, chapitres et sections, il n'est pas utile d'indiquer aux phrases liminaires, le livre et le chapitre dont fait partie l'article touché par la disposition modificative.

Subsidiairement, il est indiqué d'écrire les termes « livre » et « chapitre » avec des lettres initiales minuscules. Cette observation vaut également pour l'intitulé.

Le terme « sécurité » s'écrit avec une lettre initiale minuscule, pour écrire « Code de la sécurité sociale ».

Le Conseil d'État signale que les modifications en projet ne sont pas à indiquer en caractères gras au dispositif de la proposition de loi.

Dans la mesure où aucun des articles de la proposition de loi n'est muni d'un intitulé, il convient de supprimer les termes « Entrée en vigueur » précédant l'article 3 de la proposition de loi sous examen.

Intitulé

Il n'est pas de mise d'écrire les termes « Proposition de loi » en caractères majuscules.

Le Conseil d'État signale que le livre III du Code de la sécurité sociale est intitulé « assurance pension » et non pas « années bébé (« Baby Years ») ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'intitulé, il n'est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses et d'employer des termes en une langue autre que français.

Pour fixer l'attention des personnes qui s'intéressent aux textes en cours d'élaboration et des lecteurs du journal officiel, il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles, comme le dispositif d'un code. Ainsi, dans la mesure où la proposition de loi sous examen n'a pas pour objet de modifier uniquement deux articles du livre III du Code de la sécurité sociale, il est recommandé de se limiter à la citation des articles faisant l'objet de modifications et se rapportant à l'extension de la période d'assurance pouvant être mise sur le compte d'un parent se consacrant à l'éducation d'un enfant de moins de quatre ans, en l'occurrence les articles 171 et 220 du Code de la sécurité sociale.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'intitulé de la proposition de loi sous examen comme suit :

« Proposition de loi portant modification des articles 171 et 220 du Code de la sécurité sociale en vue d'étendre la période d'assurance pouvant être mise sur le compte d'un parent se consacrant à l'éducation d'un enfant de moins de quatre ans ».

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « **Art. 1^{er}** ».

Il convient de supprimer le trait d'union entre le numéro d'article et la phrase liminaire.

Dans un souci de cohérence avec le texte du Code de la sécurité sociale, il y a lieu de faire suivre le point « 7 » d'une parenthèse fermante au lieu d'un point, pour écrire « 7) ».

En ce qui concerne le texte à insérer, il est indiqué de supprimer le terme « aucun » lors de sa deuxième occurrence, pour être superfétatoire. Partant, il y a lieu d'écrire « [...] d'un enfant du même âge ne présentant aucun trouble ou ~~aucun~~ handicap. »

Article 2

Il n'est pas de mise d'écrire la phrase liminaire en caractères gras.

Il convient de signaler que l'article sous examen vise à modifier un paragraphe et non pas un point. Partant, il convient de remplacer le terme « point » par celui de « paragraphe ».

Le Conseil d'État signale que le texte à insérer est à entourer de guillemets.

Le nombre « 3 » précédant le texte à insérer ne s'écrit pas en caractères gras.

Il convient d'insérer le terme « ni » entre les termes « peut » et « être », pour écrire « , ne peut ni être inférieur au salaire social minimum ni supérieur à 2,5 fois le salaire social minimum. »

Article 3

Il convient d'insérer les termes « celui de » après le terme « suit » et d'écrire les termes « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre « o » minuscule. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur [...] qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

*

Au vu des observations d'ordre légistique qui précèdent et de l'observation formulée à l'endroit des considérations générales relative au remplacement d'une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur, suit la proposition de restructuration de la proposition de loi sous avis :

« **Art. 1^{er}.** L'article 171, point 7), ~~du Chapitre I du Livre III~~ du Code de la sécurité sociale est remplacé par le texte suivant :

« 7) [...]. »

Art. 2. À l'article 220, paragraphe 3, du même code, les termes « ne peut être inférieur à 270,28 euros par enfant et par mois au nombre indice 100 du coût de la vie du 1^{er} janvier 1948 et à l'année de base 1984 » sont remplacés par les termes « ne peut ni être inférieur au salaire social minimum ni supérieur à 2,5 fois le salaire social minimum. »

Art. 3. [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 10 décembre 2019.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau